



Décision n° DEP-DEU-0710-2009 du 11 décembre 2009 de l’Autorité de sûreté nucléaire de retrait d’agrément au SERAC/UT MARIO pour la mesure de l’indice d’activité alpha global des eaux

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4 ;

Vu la décision ASN n° 2008-DC-0099 du 29 avril 2008 portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l’environnement et fixant les modalités d’agrément des laboratoires mentionnés à l’article R. 1333-11 du code de la santé publique, homologuée par l’arrêté ministériel du 8 juillet 2008, notamment ses articles 2 et 22 à 24 ;

Vu le dossier du 7 novembre 2008 déposé par l’Unité technique MARIO du Service d’analyse et de caractérisation de l’université des Sciences et Techniques de Besançon (SERAC/UT MARIO) en vue d’obtenir le renouvellement de son agrément pour la mesure de l’indice d’activité alpha global des eaux, et instruit selon les dispositions fixées par la décision ASN d’avril 2008 précitée ;

Vu l’échec du laboratoire à l’essai de comparaison interlaboratoires EIL 93SH300 organisé par l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) au 1^{er} semestre 2008 ;

Vu les dispositions complémentaires fixées au laboratoire après son échec à l’EIL 93SH300 par la commission d’agrément des laboratoires lors de sa réunion du 26 mai 2009 qui lui ont été signifiées par courrier ASN/DEP-DEU n° 0340-2009 du 3 juin 2009 de l’Autorité de sûreté nucléaire, conformément aux dispositions de l’article 22 de la décision ASN n° 2008-DC-0099 du 29 avril 2008 ;

Vu la décision n° DEP-DEU-0373-2009 du 23 juin 2009 de l’Autorité de sûreté nucléaire portant prolongation d’agrément de UT MARIO pour la mesure de l’indice alpha global des eaux pour une durée limitée jusqu’au 01/02/2010, pour permettre au laboratoire de démontrer la validité des actions correctives par la réalisation d’un nouvel essai de comparaison ;

Vu l’échec du laboratoire à l’essai contradictoire référencé 12-09 bis organisé par l’IRSN au 2^{ème} semestre 2009 et l’avis défavorable d’agrément émis par la commission lors de sa

réunion du 24 novembre 2009 après examen complet du dossier d'analyse des écarts et de leur traitement transmis par le laboratoire UT MARIO ;

Vu le courrier ASN/DEP-DEU n° 0687-2009 du 30 novembre 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire à SERAC/UT MARIO l'informant, conformément aux dispositions de l'article 24 de la décision ASN n° 2008-DC-0099 du 29 avril 2008, de l'avis défavorable motivé prononcé par la commission du 24 novembre 2009 ;

Vu le courrier SERAC/UT Mario du 9 décembre 2009 en réponse au courrier ASN/DEP-DEU du 30 novembre 2009 qui n'est pas de nature à remettre en cause l'avis défavorable émis par la commission d'agrément des laboratoires lors de sa réunion du 24 novembre 2009 ;

Considérant que, en application du 5° de l'article 23 de la décision ASN n° 2008-DC-0099 du 29 avril 2008, les motifs précédents sont de nature à entraîner le retrait de l'agrément pour la mesure de mesure de l'indice d'activité alpha global des eaux,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément du SERAC/UT MARIO de l'université de Besançon pour les mesures de l'indice d'activité alpha global des eaux de l'environnement, délivré initialement jusqu'au 28 avril 2009 par la décision n° 2007-DC-0064 du 10 juillet 2007, prorogé jusqu'au 15 septembre 2009 par la décision n° DEP-DEU-0099-2009 du 6 février 2009 puis prolongé jusqu'au 1^{er} février 2010 par la décision n° DEP-DEU-0373-2009 du 23 juin 2009, est retiré.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 11 décembre 2009.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
Le Directeur général

Jean-Christophe NIEL